

Directives de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO En Musique de chambre

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
Vu l'ordonnance fédérale sur les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les
hautes écoles spécialisées, du 2 septembre 2005,
Vu les directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO, du 19 mai 2006,

Article 1 Objet

¹Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Musique de chambre.

²Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

Article 2 But de la formation

¹La formation menant au certificat constitue une action d'approfondissement et d'élargissement des compétences professionnelles dans le domaine de la musique de chambre.

Article 3 Organisation et gestion du programme d'études

¹L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du conseil de domaine.

²Le Comité académique est composé de trois membres, intervenant dans le programme d'études et présidé par l'un d'eux.

³Les membres du Comité académique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition du/de la responsable de domaine. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.

⁴Le Comité académique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 4 Conditions et procédure d'admission

¹Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au certificat les personnes qui sont titulaires d'un master ou d'un titre jugé équivalent et qui se présentent en ensemble constitué de musique de

chambre (par exemple : duo chant-piano, trio à cordes, trio avec piano, quatuor à cordes, quatuor à cordes avec piano, quintette à vent, quintette de cuivres).

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ce dernier et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle significative dans le domaine de la production musicale (concerts, tournées, enregistrements...).

Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 20% des effectifs d'une volée.

³Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.

⁴L'admission est décidée par le Comité académique après approbation du dossier de candidature, et réussite aux épreuves (instrumentale et entretien de motivation).

Article 5 Durée des études

¹La durée des études est de 2 ou 3 semestres et représente 32 semaines de cours au maximum.

²L'organisation de la formation est définie par le Comité académique dès l'inscription.

Article 6 Programme d'études

¹Le programme d'études correspond à 10 crédits ECTS.

²Le programme d'études comprend 2 modules d'enseignement, et un travail de certificat.

³Le plan d'études fixe les enseignements dispensés et le nombre de crédits ECTS attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de certificat. Il est approuvé par le Conseil de domaine.

Article 7 Evaluation

¹Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs d'unité d'enseignement.

²Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation dont la modalité est précisée dans le descriptif y relatif.

³Un travail de certificat doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de chaque parcours de formation. Ce travail peut prendre la forme d'une réflexion théorique, d'une production musicale (récital ou concert) ou d'une réalisation d'enregistrement.

⁴Le/La participant-e (l'ensemble constitué) doit obtenir pour chaque unité d'enseignement et pour le travail de certificat une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".

⁵En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 et égale ou supérieure à 3,5 au travail de certificat, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation de celui-ci. Le jury détermine les termes de la remédiation.

⁶La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque unité d'enseignement. Le/la participant-e doit être présent-e à au moins 90% de l'enseignement prodigué pour chaque unité d'enseignement.

Article 8 Obtention du titre

Le CAS HES-SO en Musique de chambre est délivré sur proposition du Comité académique, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.

Article 9 Elimination

¹Sont éliminé-e-s du certificat les participant-e-s qui :

- a) Ne parviennent pas au terme des études dans la limite de la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
- b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement de chacune des unités d'enseignement du programme selon l'art. 7 al. 6 ;
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'une des unités d'enseignement, ou du travail de certificat conformément à l'article 7.

²Les décisions d'élimination sont prononcées par l'école concernée, sur préavis du Comité académique.

Article 10 Recours

Les procédures de recours sont celles prévues par le site où le participant-e est inscrit-e.

Article 11 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2011 et s'appliquent à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.

M. Philippe Dinkel responsable de domaine Musique et Arts de la scène.

Delémont, le jour, mois, année.

Signature :

Passage devant le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène

Date :

COMITÉ ACADEMIQUE

Président :

M. René Michon, HEM Genève

Membres :

1. M. Gui-Michel Caillat, HEM Genève
2. M. Kurt Sturzenegger, HEM Genève